

A2E Conseil
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 26 Avenue de la 42ème Division
55100 VERDUN

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Claude DESCAMPS,

demeurant 26 Avenue de la 42ème Division 55100 VERDUN,

né le 27 novembre 1948 à ACQUIN WESTBECOURT,

de nationalité française,

marié avec Madame Mariette DESCAMPS, née le 03 juillet 1949 à FONTAINE AU BOIS,

de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de

contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FONTAINE AU BOIS (59550) le 25 juin 1977,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

MD CP

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil, étude, recherche, analyse dans le domaine de l'agronomie,
- Achat et vente de fertilisants et tous produits pouvant se rattacher à l'activité de conseil.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2E Conseil.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 Avenue de la 42ème Division 55100 VERDUN.**

MD CD

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Claude DESCAMPS, associé unique, apporte à la Société une somme de dix mille euros (10 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 10 000.00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence de VERDUN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apports en nature

Apport de fonds de commerce

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1^{er} septembre 2011 ci-annexé, Monsieur Claude DESCAMPS a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de Conseil en Agronomie sis et exploité 26 Avenue de la 42^{ème} Division à VERDUN (55100).

En rémunération de cet apport évalué à 10 000.00 euros, il est attribué à Monsieur Claude DESCAMPS 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

ND 9

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	10 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	10 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	20 000,00 euros

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Mariette DESCAMPS, conjoint commun en biens de Monsieur Claude DESCAMPS, apporteur de deniers et de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Mariette DESCAMPS déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros), divisé en 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 et à des apports en nature à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200, et attribuées en totalité à Monsieur Claude DESCAMPS, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

MD 10

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société ou conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires. Seules les cessions entre associés sont libres.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

MD 10

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

MD CD

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ND CD

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude DESCAMPS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC

Le 12/10/2011 Bordereau n°2011/1 021 Case n°5

Ext 2606

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

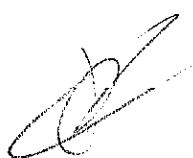
Le Contrôleur principal

Fait à VERDUN

Le 1^{er} octobre 2011

En cinq exemplaires

Claude DESCAMPS



Le Contrôleur des Impôts
Agnès CREUSAT



MDes com

RECAPITULATIF DES APPORTS

ACTIF APORTE

Eléments corporels	25 960 €
Eléments incorporels	6 000 €
TOTAL	31 960 €

PASSIF APORTE

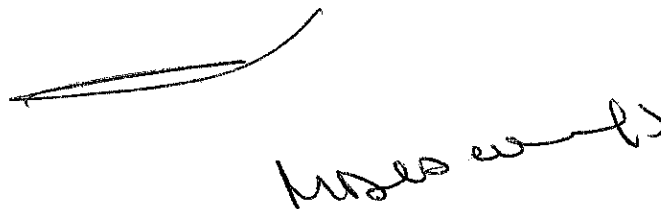
Dettes	21 904 €
TOTAL	21 904 €

APPORT NET

	10 056 €
Arrondi	10 000 €

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Desautels', is written over a horizontal line.

Code	Désignation	Date acq. M T	
0000000018	NORTON	05/08/2010	50
0000000022	NETTOYEUR HP	16/04/2011	660
0000000017	JEEP WRANGLER	29/06/2010	19040
0000000021	REMORQUE FOURGON IFOR	29/12/2010	2980
0000000003	LOGICIEL AGRIPLAINE	01/01/2004	250
0000000004	PLATIFIEUSE	01/01/2004	100
0000000009	BUREAU	22/11/2004	200
0000000010	ARMOIRE	09/12/2004	150
0000000011	ORDIN.	24/01/2005	50
0000000012	ORDIN.	17/11/2005	50
0000000014	ORDINATEUR OPTIPLEX	09/02/2007	150
0000000015	IMPRIMANTE HP + COMPOSA	04/11/2008	150
0000000016	XEROX PHASER	10/06/2009	250
0000000020	APPAREIL PHOTO CANON	27/03/2010	780
0000000023	ORDINATEUR PORTABLE ACE	25/03/2011	1100
Total de la liste simplifiée			25960

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Desamps', is written below the table. The signature is stylized and slanted.

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Claude DESCAMPS, né le 27 novembre 1948 à ACQUIN WESTBECOURT, de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

et Madame Mariette DESCAMPS, son épouse, née le 03 juillet 1949 à FONTAINE AU BOIS, de nationalité française,

demeurant ensemble 26 Avenue de la 42ème Division 55100 VERDUN,

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à FONTAINE AU BOIS (59550) le 25 juin 1977,

D'une part,

ET

La société A2E Conseil, société à responsabilité limitée en formation au capital de 20 000 euros, représentée par Monsieur Claude DESCAMPS, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Claude DESCAMPS, soussigné de première part, apporte à la société A2E Conseil, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude DESCAMPS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de Conseil en agronomie, exploité 26 Avenue de la 42^{ème} Division 55100 VERDUN, pour lequel Monsieur Claude DESCAMPS est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 451 756 381, SIRET 451 756 381 00013 , code APE 7022Z, ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

cp MD

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 6 000 euros.

. Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 25 960 euros,

L'ensemble des éléments corporels évalués à 25 960 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Claude DESCAMPS déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 31 960 euros.

Le montant de l'apport est réduit de l'emprunt en cours affecté au véhicule Jeep WRANGLER et dont le capital restant dû au 30 septembre 2011 s'élève à 21 904 euros. Cet emprunt est repris par la société nouvellement créée.

Le montant de l'apport net de l'activité individuelle de Monsieur Claude DESCAMPS s'élève à 10 056 euros arrondi à 10 000 euros.

Estimation des apports

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'une mise à disposition gratuite par Monsieur Claude DESCAMPS.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A2E Conseil aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2011.

CD ND

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté. Aucun contrat de travail n'était en cours au 31 août 2011.
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires H.T. réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

pour l'exercice 2008 : 213 060 euros
pour l'exercice 2009 : 210 818 euros
pour l'exercice 2010 : 169 116 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

pour l'exercice 2008 : 56 366 euros
pour l'exercice 2009 : 27 481 euros
pour l'exercice 2010 : 34 602 euros

ed MD

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds.



REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 10 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 26 Avenue de la 42ème Division 55100 VERDUN,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à VERDUN
Le 1^{er} octobre 2011
En 5 exemplaires

